



S.d.N. - U.D.P. 1931
Etudes V : Droits intellectuels:
Convention de Berne - Doc. 7

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

=====

OBSERVATIONS
SUR LES CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE
POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

=====

O B S E R V A T I O N S
SUR LES CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE
POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

§ 1.

oeuvres protégées - manière d'énumération.

Les oeuvres protégées sont définies surtout dans les art. 2 C.B. et 2 C.H., qui expliquent la signification de l'expression "oeuvres littéraires et artistiques", à laquelle les deux Conventions attachent à peu près le même sens.

Il faut observer toutefois que l'art. 2 C.B., après avoir expliqué que l'expression "oeuvres littéraires et artistiques" comprend toutes les productions du domaine littéraire, artistique et scientifique, se borne à énumérer quelques exemples, tandis que l'art. 2 C.H. fait une énumération précise des oeuvres admises à la protection. Comme l'art. 2 C.B. est complété par les art. 14 (concernant les productions cinématographiques originales) et 3 (concernant les reproductions photographiques) de cette convention, et que, par ailleurs, l'art. 2 C.H. est complété, pour ce qui concerne les traductions licites, par l'art. 9, les seules différences qui subsistent entre les deux Conventions quant au domaine de la protection sont celles qui se rapportent, d'une part, à l'architecture et d'autre part à l'art appliqué à l'industrie.

architecture.

Quant à l'architecture, la C.B. étend tout bonnement sa protection aux oeuvres d'architecture déjà construites, tandis que la C.H. paraît accorder sa protection seulement aux plans, croquis ou travaux se rapportant à l'architecture, suivant en ceci l'art. 4 de la Convention de Berne de 1886.

A ce propos on peut observer que, bien que les opinions sur ce point, ainsi que les dispositions législatives des différents Etats (voir la loi allemande sur les arts figuratifs du 9 Janvier 1876, art. 3, celle de 19 Juin 1901 sur les oeuvres littéraires et musicales et celle du 9 Janvier 1907; la loi autrichienne du 26 décembre 1895 et celle du 13 Juillet 1920; la loi anglaise de 1736; la loi suisse de 1902, etc.) aient été nombreuses et divergentes, il n'y a aucune raison d'exclure de la protection l'oeuvre d'architecture: le caractère particulier de l'oeuvre d'architecture "apportera seulement quelques modifications ou amoindrissements dans l'exercice des facultés contenues dans le droit d'auteur, mais ne pourra jamais en paralyser l'exercice même, ni supprimer l'intérêt de l'architecte à ce que son oeuvre soit protégée". (voir Piola-Caselli - Diritto d'autore, 2ème édition, pag. 191).

Et appliqué
à l'industrie.

Quant à l'art appliqué, on observe que la C.B. n'assure pas le régime conventionnel de protection aux oeuvres d'art appliqué à l'industrie, celles-ci jouissant seulement de la protection que leur accordent les législations internes des différents Etats, (art. 2, 4), tandis que la C.H. étend sa protection aux oeuvres de l'art appliqué "à n'importe quelle activité humaine". Cette diversité paraît due à la différence existant entre les dispositions des art. 4 C.B. et 3 C.H. relatives aux formalités auxquelles sont subordonnés la jouissance et l'exercice des droits d'auteur. La C.B. en effet, ne demandant aucune formalité, protégerait, au cas où la solution américaine serait acceptée, n'importe

quelle production artistique appliquée à l'industrie, tandis que la C.H., demandant l'enregistrement, exclut de la protection toutes les oeuvres qui, n'ayant pas grande importance, ne sont pas enregistrées par leurs auteurs.

Reproductions- Dans l'art. 2 C.H. sont comprises aussi "les reproductions au moyen d'instruments mécaniques destinés à l'audition des sons." De telles oeuvres ne sont pas comprises dans les exemples du correspondant art. 2 C.B.; mais il faut observer que l'art. 13 C.B. accorde aux auteurs d'oeuvres musicales le droit exclusif d'autoriser l'adaptation des oeuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et la diffusion au moyen de ces instruments. La C.B. aussi, par conséquent, accorde sa protection aux reproductions d'oeuvres musicales au moyen d'instruments mécaniques; en outre, comme dans son art. 11 bis elle réserve le droit de reproduire les oeuvres littéraires et artistiques en général par la radiodiffusion, la C.B. vise en définitive presque tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique et que la C.H. prévoit et protège dans ses art. 2 et 5.

Cinématographie- L'art. 2 C.H. énumère aussi les travaux cinématographiques et l'art. 4 bis accorde aux auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de leurs oeuvres à l'écran et leur représentation publique par la cinématographie. L'alinéa 2nd de cet article, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, accorde à l'oeuvre cinématographique la même protection qu'à

l'oeuvre originale. Toutes ces dispositions concernant la cinematographie se retrouvent dans l'art. 14 C.B., qui applique les mêmes dispositions à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinematographie. Il n'existe donc sur ce point aucune différence entre les deux conventions.

Traductions-

La protection accordée aux oeuvres traduites par l'art. 2 C.B., deuxième alinéa et par l'art. 9 C.H. correspond à la protection accordée aux oeuvres originales. La C.B. prévoit non seulement les traductions, mais aussi les adaptations d'oeuvres littéraires ou artistiques; la C.H. par contre se borne aux traductions licites, prévoyant toutefois pour celles-ci l'attribution des droits de propriété littéraire, même dans le cas que ces droits n'existeraient pas pour l'oeuvre originale.

Conférences,
allocutions,
discours poli-
tiques.

Les discours politiques et judiciaires, ainsi que les allocutions, les sermons et autres oeuvres de même nature, qui sont compris dans l'art. 2 C.B., peuvent être exclus de la protection, moyennant une déclaration préalable, par chaque Pays de l'Union (art. 2 bis.). La Convention Américaine par contre suit un autre système (art. 10 C.H.), statuant que la presse périodique, sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, pourra publier les discours lus ou prononcés dans les assemblées délibérantes, devant les Tribunaux ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque Etat à ce sujet. L'une et l'autre des deux Conventions donnent aux

auteurs seuls le droit de réunir lesdits discours en recueil, la C.B. par une disposition expresse de son art. 2 bis, la C.H. d'une manière implicite; car, à propos de l'autorisation de publier lesdits discours, elle parle seulement de la presse périodique, ce qui montre clairement le caractère exceptionnel de la disposition.

Oeuvres non publiées.

L'art. 4 C.B. étend aux oeuvres non publiées la protection accordée aux oeuvres publiées. La C.H. par contre ne contient aucune disposition relative aux oeuvres non publiées. Le texte de l'art. 3 paraît pourtant accorder la protection aussi aux oeuvres non publiées, pourvu qu'elles aient été enregistrées.

Une telle solution concorderait avec les dispositions des art. 18 et 20 de la loi des Etats-Unis du 4-3-1909, qui prévoit la protection des oeuvres non publiées, dûment enregistrées.

§ 2

Formalités-

L'une des différences les plus sensibles entre les deux Conventions est celle qui se rapporte aux formalités nécessaires pour jouir de la protection. La C.B., dans l'art. 4, établit que la jouissance de la protection n'est subordonnée à aucune formalité. La C.H. par contre (art. 3) établit que le droit de propriété, pour être reconnu dans tous les Etats américains, doit avoir été obtenu dans un Etat, conformément à ses lois; il faut en outre qu'apparaisse, dans l'oeuvre, quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée, le nom de la personne en faveur de qui

se trouve enregistrée cette réserve, et le pays d'origine. L'enregistrement est donc une condition préjudicielle pour obtenir la protection. Il faut observer que dans quelques Etats participants à la C.B. les lois locales exigent l'enregistrement des oeuvres littéraires et artistiques, mais pour des raisons exclusivement fiscales (voir la loi italienne du 7 Novembre 1925, art. 58).

§ 3

Pays d'origine - La détermination du pays d'origine, très importante pour ce qui concerne l'étendue des droits attribués aux auteurs, est réglée dans les art. 4 C.B. 3ème alinea et 7 C.H.

La C.B. considère comme pays d'origine de l'oeuvre celui de la première publication, et pour les oeuvres publiées simultanément dans plusieurs pays, celui d'entre ces pays qui accorde la durée de protection la plus courte; pour les oeuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est considéré comme pays d'origine. La C.H. concorde avec la C.B. quant à la première partie de l'article, mais elle n'attribue aucun droit aux auteurs des oeuvres publiées dans un pays étranger à l'Union, car elle considère comme pays d'origine d'une oeuvre celui de sa première publication en Amérique.

§ 4

Personnes protégées par la Convention.

Les art. 5 et 6 de la C.B., spécifiant les personnes auxquelles s'étend la protection prévue par la Convention, adoptent deux règles bien distinctes: l'une pour les auteurs

ressortissant à l'un des pays de l'Union et l'autre pour les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays unionistes. Quant aux premiers, s'ils publient pour la première fois leurs oeuvres dans l'un des pays de l'Union, ils jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux. Quant aux seconds, ils jouissent aussi de la même protection que les nationaux; néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les oeuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection accordée. (Dans ce cas on demande toutefois quelques formalités de notification).

Il s'ensuit de là que les pays de l'Union sont obligés par une disposition internationale à accorder toujours aux sujets des Etats Unionistes - et dans quelques cas aux sujets des Etats étrangers à l'Union - la protection accordée par leurs lois aux oeuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union.

La C.H. par contre s'inspire évidemment d'autres principes; en effet elle n'impose pas aux Etats unionistes d'accorder la protection de leurs lois aux étrangers qui publient pour la première fois une oeuvre sur leur territoire, mais elle accorde seulement la protection aux oeuvres qui sont déjà protégées dans un des pays unionistes. Il s'ensuit que la faculté d'accorder ou de ne pas accorder la protection à une oeuvre publiée pour la première fois est réservée aux lois des différents pays.

En résumé pour obtenir la protection en tous les pays américains, il faut avoir obtenu la protection dans un des

Etats, et cette protection dans l'Etat ne peut être demandée que suivant les lois locales (art. 3 C.H.).

Principe de la personnalité et de la territorialité des droits accordés.

L'art. 4 C.B. pose clairement le principe que les droits octroyés à une oeuvre protégée dans un pays autre que le pays d'origine sont les mêmes que ceux accordés au sujets du pays où la protection est réclamée (statut territorial).

Au contraire, l'expression de l'art. 3 C.H., qui dit que la "reconnaissance..... produira ses effets dans tous les autres (Pays)", n'est pas très claire et pourrait faire croire que l'oeuvre, qui a obtenu la protection dans l'un des pays de l'Union, jouit dans les autres de la même protection obtenue dans le pays d'origine (statut personnel). Or ceci n'est vrai qu'en ce qui concerne la nature et l'étendue des droits, car pour ce qui se rapporte à la durée de la protection, l'art. 6 C.H. établit qu'elle est déterminée par la loi du pays où la protection est réclamée.

§ 5

Droit moral.

Les art. 6 bis C.B. et 13 C.H. règlent tous les deux le "droit moral" de l'auteur et arrivent dans la substance aux mêmes conclusions. Seulement, tandis que la C.B. considère ce droit comme un droit spécial, différent du droit économique, tout à fait personnel et par conséquent restreint à la vie de l'auteur, la C.H. (art. 13 bis) considère le droit moral comme une partie incessible et inaliénable du droit d'auteur. Quant à sa durée, tandis que la Convention de Berne la restreint à la vie de l'auteur (voir les actes de la Conférence de Rome, p. 197 et passim), la C.H. ne se

prononce pas sur ce point; on ne peut, du seul texte de l'article, déduire avec sûreté la durée du droit, d'autant plus que celui-ci est considéré comme faisant partie du droit d'auteur en général. Il semble pourtant qu'aussi la C.H. limite la durée du droit à la vie de l'auteur.

Quant aux conditions d'exercice de ce droit, elles sont réservées par la C.B. aux législations nationales des pays de l'Union; et les moyens de recours pour le sauvegarder doivent être réglés par la législation du pays, où la protection sera réclamée.

La C.H. n'établit aucune règle pour ces deux derniers points.

§ 6

Durée de la protection- La durée de la protection est réglée par les art. 7 C.B. et 6 C.H. et comprend, dans les deux Conventions, la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les deux articles établissent aussi, au cas où cette durée ne serait pas adoptée uniformément par tous les Etats signataires que la durée de la protection sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, mais sans pouvoir, en aucun cas, excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'oeuvre. Le système suivi est donc celui de la protection la plus courte

Il résulte du texte de la C.B. et des travaux de la Conférence de Rome, qu'en disant "durée de la protection dans le pays d'origine" on n'entend pas seulement la durée de la protection absolue, mais aussi celle de la protection limitée, la période dite du "domaine public payant".

Oeuvres photographiques - Pour les oeuvres photographiques, la durée de la protection est établie par l'art. 7, 3ème alinéa de la C.B.; elle est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans qu'elle puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine. Il n'existe donc pas, pour ces oeuvres, le maximum de la durée, fixé en général pour toutes les oeuvres de la Convention.

La C.H. par contre inclut les oeuvres photographiques dans l'énumération de l'art. 2, et ne fait aucune différence entre ces oeuvres et les autres.

Oeuvres en collaboration - Les dispositions relatives aux oeuvres en collaboration sont contenues dans l'art. 7 bis de la C.B., tandis que la C.H. ne contient aucune disposition spéciale: on devra donc en déduire que les oeuvres en collaboration jouissent de la même durée de protection que les oeuvres d'un seul auteur.

L'art. 7 bis C.B. établit les règles suivantes: la durée de la protection post mortem est calculée d'après la date de mort du dernier survivant des collaborateurs; les différents pays peuvent établir une durée inférieure aux cinquante ans après la mort, et dans ce cas les sujets de ces pays ne peuvent réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée; mais en aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Oeuvres en plusieurs volumes - La C.B. ne considère pas le cas d'oeuvres périodiques ou d'oeuvres en plusieurs volumes, publiées par livraisons

successives. Il est douteux pourtant si l'on doit considérer de telles oeuvres comme un tout unique, et par conséquent régler la durée de la protection d'après la publication du dernier volume ou de la dernière livraison, ou bien si la durée de la protection doit être calculée séparément pour chaque volume ou chaque livraison. La C.H. par contre, dans l'art. 5, résout la question d'une manière implicite, en optant pour la seconde des solutions sus-dites.

Contenu du droit d'auteur - Tandis que la C.H., dans son art. 4, établit

en un certain sens, l'étendue du droit d'auteur, continuant dans les articles successifs, l'énumération des facultés spéciales (cinématographie, reproduction au moyen d'instruments mécaniques, etc.), la Convention de Berne ne donne aucune définition synthétique de ce droit, dont on peut pourtant établir l'étendue à travers les différentes facultés accordées aux auteurs.

Il résulte de l'examen des différents articles que, abstraction faite du sus-dit droit moral, les deux Conventions accordent fondamentalement les droits suivants: Droit exclusif à la publication totale ou partielle de l'oeuvre;

Droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser des traductions;

Droit exclusif de les adapter à la cinématographie;

Droit exclusif de les reproduire ou de les exécuter au moyen d'instruments mécaniques;

Journaux et revues - Les art. 9 C.B. et 11 C.H. contiennent des disposit

Droit exclusif de le représenter publiquement. Les de
quant aux modalités d'exercice de ces droits, les de
Conventions ne concordent pas tout à fait; on aura occas
d'en indiquer les divergences, lors de l'étude des diff

tes questions.

être accordée aux oeuvres publiées dans les journaux et
revues. L'une et l'autre considèrent avant tout trois ca
gories d'oeuvres: la première comprend les oeuvres litté
raires, scientifiques ou artistiques publiées dans les j
naux ou dans les revues, et accorde à ces oeuvres, qui o
un contenu original, la protection octroyée aux oeuvres
téraires, scientifiques et artistiques en général.

La seconde catégorie comprend les articles d'actual

té de discussion politique, économique et religieuse (c

est mieux spécifiée par la C.B.); ces articles peuvent être

librement reproduits, pourvu qu'en soit indiquée la sourc

à moins qu'il n'en soit fait interdiction formelle: l'int

dition, suivant l'art. 11 C.H. peut être faite par le j

nal, tandis que, suivant l'art. 9 C.B., elle doit être l

œuvre de l'auteur (c'est ainsi qu'on doit, semble-t-il, int

prêter la disposition de l'art. 9, suivant les actes de l

Conférence de Rome; voir acte de la Conférence, p. 209).

La troisième catégorie enfin comprend les nouvelles

du jour qui ont les caractères de simples informations de

presses; aux oeuvres ressortissant à cette catégorie on n'

corde aucune protection.

Fin de qui concerne les oeuvres de la seconde catégorie, la C.B. établit (à différence de la C.H.) que la source à l'obligation d'indiquer la source est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Anthologies et chrestomathies

Cette matière est réglée par les art. 10 C.B. et 12 C.H. Le premier établit que, en ce qui concerne la reproduction de fragments d'oeuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou pour des chrestomathies, on suit la législation des pays de l'Union et les arrangements particuliers existants entre eux.

Pour ce qui concerne anthologies et chrestomathies, l'art. 12 C.H. au contraire édicte la règle qu'aucune protection littéraire n'est accordée à semblables oeuvres. Il ne semble pas que cet article touche la question des rapports entre l'auteur d'une oeuvre et l'auteur d'une anthologie ou chrestomathies ou un extrait de cette oeuvre est publiée.

Représentation

L'art. 11 C.B. énonce un des droits conférés à l'auteur d'oeuvres dramatiques, dramatico-musicales ou musicales, c'est-à-dire le droit de représenter ou faire représenter ses oeuvres. La C.H. ne contient aucun article spécial à ce sujet, mais il résulte des dispositions contenues dans les art. 2, 4 bis et 5 que ce principe est accepté aussi par la C.H.

On peut remarquer que le dernier alinéa de l'art. 11 C.B. insiste sur le fait que pour jouir de ladite protection, il ne faut aucune formalité, ce qui naturellement

s'oppose à la règle contenue dans l'art. 3 C.H., qui subor-
donne la protection aux formalités d'enregistrement ordonné
par chaque Etat.

Radio-diffusion. La C.B., après avoir pris en considération le droit de
représentation, s'occupe ex professo aussi de tout ce qui
concerne la radio-diffusion des oeuvres littéraires et ar-
tistiques (art. 11 bis). Cet article accorde aux auteurs au
lieu de leur droit d'autoriser la communication de leurs oeuvres au
public par la radio-diffusion.

La C.H. ne contient aucune disposition spéciale à cet
égard, mais le même droit paraît contenu dans le texte de
l'art. 5.

Le 2ème alinéa de l'art. 11 bis C.B. établit quelques
dispositions relatives à l'exercice de ce droit, décidant
que les conditions d'exercice établies par un Etat n'auront
qu'un effet strictement limité à la législation de cet Etat
Cette liberté toutefois se heurte à deux limites, l'une con-
siste dans le respect du droit moral de l'auteur, l'autre
dans le droit qui appartient à ce dernier d'obtenir une
remunération équitable.

Reproductions illicites. Les art. 12 C.B. et 13 C.H. (1er alinéa) compren-
nent parmi les reproductions illicites les appropriations
indirectes non autorisées d'une oeuvre littéraire ou ar-
tistique, lorsque l'oeuvre nouvelle ne présente pas un ca-
ractère original. L'une et l'autre des deux Conventions con-
sidère donc comme illicite et pour ce même punissable l'ap-
propriation indirecte de l'idée inspiratrice d'une oeuvre
littéraire ou artistique.

Adaptation
d'oeuvre musicale
à des
instruments
mécaniques.

Dans l'art. 13 C.H. 2ème alinéa il est question d'une forme de reproduction illicite, qui consiste dans la reproduction d'une oeuvre complète ou de sa plus grande partie accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complétement de l'oeuvre originale.

Quoiqu'il n'y ait aucune disposition analogue dans la C.B., celle-ci contient également, à notre avis, une interdiction de la même nature, implicite, dans la disposition suivant laquelle seulement l'auteur ou ses ayants cause ont droit à la publication totale ou partielle de l'oeuvre.

L'art. 13 C.B. accorde aux auteurs d'oeuvres musicales le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de ces oeuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et de faire exécuter publiquement les mêmes oeuvres au moyen de ces instruments.

L'art. 5 C.H. étend le même droit aux auteurs de n'importe quelle oeuvre littéraire et artistique. Il semble toutefois que les formules divergentes de ces deux articles conduisent à peu près aux mêmes résultats, puisqu'en sur tout les oeuvres musicales sont adaptées à des instruments servant à les reproduire mécaniquement.

Le contenu plus étroit de l'art. 13 C.B. est, du reste, compensé, au moins en partie, par ledit art. 11 bis dans lequel il est question de la radiodiffusion.

Il faut observer tout de même que l'art. 13 C.B. 2ème et 3ème alinéas dispose que l'application du premier alinéa

pourra être soumise à des réserves et conditions par la législation intérieure des pays de l'Union et que la disposition du premier alinéa n'a pas d'effet rétroactif.

Reproduction
cinématogra-
phique -

Les art. 14 C.B. et 4 C.H. 1er alinéa accordent aux auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la représentation publique de leurs oeuvres par la cinématographie.

Le 3ème alinéa de l'art. 14 C.B. et le 2ème alinéa de l'art. 4 C.H. considèrent les oeuvres littéraires et artistiques reproduites au moyen de la cinématographie et établissent que, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre reproduite, les reproductions cinématographiques sont protégées comme une oeuvre originale.

Le 2ème alinéa de l'art. 14 C.B. par contre considère les oeuvres créées expressément pour la cinématographie (sujets cinématographiques); de telles oeuvres jouissent de la protection normale, quand elles ont un caractère original; si ce caractère fait défaut, elles jouissent de la protection accordée aux oeuvres photographiques (voir art. 7 C.B.).

Dans la C.H. la catégorie des oeuvres créées expressément pour la cinématographie se trouve pleinement protégée par l'art. 2.

Auteur de l'oeuvre - Cette question est traitée dans les art. 15 C.B. et 5 bis C.H.- Les deux articles concordent en ce qu'ils considèrent comme auteur, jusqu'à preuve contraire, celui dont le nom est indiqué sur l'oeuvre. Il existe pourtant une

divergence entre les deux Conventions en ce qui concerne les oeuvres signées de pseudonymes: la C.H. établit que l'exercice des droits d'auteur revient à celui dont le pseudonyme est notoire; la C.B. par contre octroie l'exercice des droits d'auteur à l'éditeur de l'oeuvre.

De plus, la C.B. considère également les oeuvres anonymes et signées de pseudonymes, tandis que la C.H. ne contient aucune disposition concernant les oeuvres anonymes; à défaut de dispositions spéciales, on peut en déduire - semble-t-il - que l'auteur d'un ouvrage anonyme, pour faire valoir ses droits en justice doit fournir la preuve de sa qualité d'auteur; il n'a, en sa faveur, aucune présomption légale.

Ordre public - Suivant les art. 17 C.B. et 15 C.H. le gouvernement de chacun des pays de l'Union a le droit de soumettre l'application des règles de la Convention à des limitations, dûes à des raisons d'ordre public. Ces limitations concernent la circulation, la représentation et l'exposition de l'ouvrage.

Il est évident que ces articles établissent pour les obligations ressortissant de la présente Convention, un principe général en vigueur dans la législation de tous les Etats, concernant l'application des lois étrangères et des contrats, dont la validité peut être limitée par la nécessité de sauvegarder l'ordre public.

Modalité dans l'application de la Convention.-

La C.B. établit les modalités d'application dans ses art. 18 à 30, tandis que la C.H. s'occupe de cette question seulement dans ses art. 16 et 17.

Nous signalerons avant tout les dispositions concordantes dans les deux Conventions, énumérant ensuite rapidement les dispositions de la C.B., qui ne se retrouvent pas dans la C.H.

Les art. 27 C.B. et 16 C.H. établissent que les présentes Conventions remplacent pour les Etats signataires respectivement la Convention de Berlin et celle de Buenos-Ayres; les deux articles affirment aussi que les Etats signataires peuvent déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester liés par les dispositions des Conventions antérieures et que les Etats qui ne ratifieront pas les présentes Conventions resteront liés par les précédentes.

L'art. 27 C.B. établit en outre que les Pays qui ont formulé des réserves pourront conserver le bénéfice de ces réserves, à la condition d'en faire la déclaration.

Les art. 28 et 29 C.B. et 17 C.H. se rapportent à l'entrée en vigueur des Conventions et à leur dénonciation de la part des différents Etats. Les deux articles établissent que les Conventions demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date de la dénonciation et que celle-ci ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite.

Donnons à présent un coup d'oeil aux dispositions de la C.B. qui ne se retrouvent pas dans la C.H.

L'art. 18 C.B. énonce le principe que la Convention n'a pas d'effet rétroactif et que par conséquent elle ne

s'applique pas aux oeuvres, qui sont déjà tombées dans le domaine public de leur pays d'origine et à celles qui, par l'expiration de la durée de protection qui leur était antérieurement reconnue, sont tombées dans le domaine public du pays où la protection est réclamée.

Il appartient aux Pays de l'Union de régler ces dispositions de transition, suivant des stipulations spéciales, ou, à défaut de celles-ci, suivant leur législation intérieure.

Les art. 19 et 20 reconnaissent aux Etats signataires la faculté d'appliquer des dispositions législatives ou de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la C.B.

Les art. 21, 22 et 23 règlent l'administration et le fonctionnement du "Bureau International de l'Union" et la repartition entre les Pays de l'Union des dépenses nécessaires au Bureau.

L'art. 24 considère la possibilité de revisions périodiques de la Convention, qui pourront être traitées dans des conférences internationales, organisées par les Bureaux administratifs permanents de l'Union. Pour apporter des changements au texte de la Convention, on demande l'assentiment de tous les pays de l'Union.

L'art. 25 contient une clause d'adhésion de caractère général pour tous les États étrangers à l'Union et désireux d'y accéder; l'adhésion devra être pleine, c'est-à-dire qu'elle devra concerner toutes les clauses de la Convention, et devra être notifiée suivant une procédure spéciale, indiquée par l'article. Toutefois une exception est expressément admise à l'égard de l'art. 8 C.B., qui peut être remplacé par l'art. 5 de la Convention d'Union de 1886, révisée à Paris en 1896. Ledit art. 5 établit une limitation au droit exclusif de l'auteur d'autoriser la traduction de son oeuvre, décidant que l'auteur perd son droit, lorsqu'il ne l'a pas exercé dans les dix ans à partir de la date de la première publication de l'oeuvre.

L'art. 26 concerne les colonies, les protectorats, les territoires sous mandat, etc.

Le texte de Berlin autorisait les gouvernements métropolitains qui adhéraient pour leurs colonies, protectorats etc. de faire cette adhésion pour tous les territoires ou de spécifier les territoires pour lesquels ils faisaient l'adhésion ou bien d'énumérer les territoires qui en restaient exclus.

Le texte de Rome par contre admet une seule procédure, partant du principe qu'un pays qui dispose de colonies ne puisse adhérer pour ses colonies sans l'énoncer expressément. Il est donc nécessaire que le gouvernement métropolitain déclare formellement adhérer aussi pour les colonies et pour les autres territoires sous souveraineté, car à défaut de cette notification, ces territoires restent exclus de la Convention.

Le 2ème alinéa de l'art. 26 considère la notification de la Convention au nom des Colonies, sans apporter de changements au principe général.

L'art. 30 impose aux pays de l'Union qui introduiront dans leur législation la durée de cinquante ans après la mort de l'auteur (art. 7 C.B.), de le faire connaître au gouvernement de la Confédération suisse, qui le communiquera aussitôt aux Etats Unionistes.

Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues en vertu des art. 25 et 27.
